



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT AÉRIEN OU MARITIME  
À DESTINATION DE LA MÉTROPOLE**

*Attestation à présenter par tout passager à destination de la France métropolitaine, en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et des arrêtés préfectoraux n° 2021-363 CAB/BSI du 12 novembre 2021 et 2021-380 CAB/BSI du 27 novembre 2021. Ce document ne concerne pas les passagers en transit qui doivent renseigner le formulaire s'appliquant au territoire de destination finale.*

**Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):**

Je soussigné·e,

NOM : .....

PRÉNOM·S : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

LIEU de NAISSANCE : .....

NATIONALITÉ : .....

**ADRESSE EN FRANCE HEXAGONALE :**

.....

(si adresse du lieu de l'isolement prophylactique différente, la mentionner :

.....)

TÉLÉPHONE FIXE **EN FRANCE HEXAGONALE** : .....

TÉLÉPHONE PORTABLE (et numéro auquel je suis joignable pendant l'isolement prophylactique, le cas échéant) :

.....

AÉROPORT de DÉPART : .....

NUMÉRO de VOL : .....

NUMÉRO DE SIÈGE : .....

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ : .....

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR : .....

– Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.

– Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

– **À défaut de schéma vaccinal complet\***, je m'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours, à compter de mon arrivée et je m'engage, si j'ai plus de 12 ans, à réaliser un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 à l'issue de ces 7 jours d'auto-isolement.

*\* Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :*

*a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :*

*- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;*

*- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;*

*b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;*

*S'ils accompagnent une personne majeure vaccinée, les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement.*

**Plateforme d'information/orientation de l'agence régionale de santé (7j/7 ; de 8h à 18h) : 05 90 99 14 74**

Fait à....., le ...../...../2021

Signature :